

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ca

N°1304803

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Carrières-sous-Poissy

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Syndique
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Bretéché
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 17 octobre 2014

Lecture du 7 novembre 2014

34-01-01-02-04

34-02

Vu la requête, enregistrée le 1er août 2013, présentée pour la commune de Carrières-sous-Poissy, représentée par son maire, par Me Sartorio ;

La commune de Carrières-sous-Poissy demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 février 2013 par lequel le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD30) et la route départementale 190 (RD190) avec la création d'un franchissement de la Seine (pont d'Achères) sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ainsi que de la décision du 26 juin 2013 par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté son recours gracieux ;

Elle soutient :

- que les règles de convocation des conseillers généraux définies à l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales n'ont pas été respectées pour la convocation aux réunions des 22 janvier 2009, 23 octobre 2009, 18 juin 2010, 8 juillet 2011 et 13 juillet 2012 ;

- que les personnes listées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme n'ont pas été conviées à une réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

- que le dossier soumis à enquête publique est irrégulier en ce qui concerne l'appréciation sommaire des dépenses, l'évaluation économique et sociale et le viaduc ;

- qu'en méconnaissance de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, les communes concernées par le projet n'ont pas été saisies pour avis ;

- qu'en méconnaissance de l'article R. 11-14-14 du code de l'expropriation, les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées en ce qui concerne la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et le classement et déclassement des voies ;

- que les atteintes portées aux paysages, aux secteurs agricoles, aux zones naturelles, à la faune et à la flore ainsi que les incidences en matière de pollution sont excessifs eu égard à l'intérêt du projet qui n'est pas établi ;

- que le projet déclaré d'utilité publique est incompatible avec les dispositions relatives aux berges du schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé en 1994 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2014, présenté pour le département des Yvelines, représenté par son président en exercice, par la SCP Fabre-Luce Mazzacurati, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le courrier du 26 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour la commune de Carrières-sous-Poissy, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 7 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le schéma directeur de la région d'Ile de France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Syndique, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Bretéché, rapporteur public ;

- et les observations de Me Azogui pour la commune de Carrières-sous-Poissy, de M. H. pour le préfet des Yvelines et de Me Mazzacurati pour le département des Yvelines ;

1. Considérant que, par un arrêté du 8 février 2013, le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD30 et la RD190 sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, avec construction d'un franchissement de la Seine par un pont à Achères ; que cet arrêté vaut également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ; que la commune de Carrières-sous-Poissy demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision du 26 juin 2013 par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté son recours gracieux ;

Sur la convocation des conseillers généraux :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales : « Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa » ; que la commune de Carrières-sous-Poissy soutient que les règles de convocation des conseillers

généraux définies par ces dispositions n'auraient pas été respectées pour la convocation aux réunions des 22 janvier 2009, 23 octobre 2009, 18 juin 2010, 8 juillet 2011 et 13 juillet 2012 ;

3. Considérant, d'une part, qu'au cours de réunions des 22 janvier 2009 et 18 juin 2010, ont été respectivement adoptées les délibérations approuvant la prise en considération du projet litigieux et le choix du tracé ; que ces délibérations ne constituent pas des actes de procédure nécessaires à l'édition de la déclaration d'utilité publique et, par suite, ne forment pas une opération complexe avec celle-ci ; que, par suite, ces délibérations étant devenues définitives et étant dépourvues de caractère réglementaire, le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation des conseillers généraux à ces réunions ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne les réunions des 23 octobre 2009, 8 juillet 2011 et 13 juillet 2012 au cours desquelles ont été respectivement adoptées la délibération approuvant le bilan de la concertation, la délibération approuvant le dossier soumis à enquête et autorisant le président du conseil général à demander au préfet des Yvelines le lancement des enquêtes publiques réglementaires et la délibération demandant au préfet de déclarer l'utilité publique du projet, la commune de Carrières-sous-Poissy se borne à faire valoir qu'à la lecture de l'arrêté du 8 février 2013 déclarant l'utilité publique du projet, il est impossible de savoir si tous les conseillers généraux ont bien reçu à leur domicile une convocation ; que le département des Yvelines produit la preuve qu'elle a adressé une convocation aux conseillers généraux pour les réunions des 23 octobre 2009, 8 juillet 2011 et 13 juillet 2012 douze jours avant que ces réunions ne se tiennent ; que la commune de Carrières-sous-Poissy ne conteste pas la valeur probante des pièces ainsi produites par le département des Yvelines ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation des conseillers généraux à ces réunions doit être écarté ;

Sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme : « (...) *b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'Etat dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. (...)* » ;

6. Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort des pièces du dossier et notamment des pièces 3 et 4 jointes au mémoire du préfet des Yvelines enregistré le 31 janvier 2014, que les personnes listées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ont été conviées à la réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité des plans locaux

d'urbanisme qui s'est tenue le 10 novembre 2011 ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence d'examen conjoint doit être écarté ;

Sur le dossier soumis à enquête publique :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : I.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : (...) 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses ; (...) 7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret. (...)* » ;

8. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort des pièces du dossier, et notamment des pages 85 à 89 du dossier soumis à enquête publique, que les caractéristiques principales du viaduc sont présentées dans ce dossier ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que l'appréciation des dépenses dans le dossier soumis à enquête publique comprend le coût des études et contrôles, des acquisitions foncières et des travaux ainsi que le montant d'une somme à valoir correspondant à 10% des travaux ; que le coût des mesures d'insertion environnementale est également indiqué ; que, dans ces conditions, ce document, qui apprécie sommairement les dépenses projetées, est suffisant au regard des exigences de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'en se bornant à faire valoir que l'évaluation économique et sociale du projet ne repose sur aucun rapport ou analyse pertinente, la requérante ne l'établit pas ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du caractère irrégulier du dossier soumis à enquête publique doit être écarté ;

Sur les conclusions du commissaire enquêteur :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme : « *Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme. (...) L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-23 du même code : « *La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; (...)* » ; que l'article L. 131-4 du code de la voirie routière dispose que, lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête exigée pour le classement et déclassement des routes départementales ; qu'aux termes de l'article R. 11-14-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors en vigueur : « *(...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement*

de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. (...) » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, si le président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur n'a pas à répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

13. Considérant, en premier lieu, que si, dans la partie intitulée « conclusions » du document qu'il a remis au préfet des Yvelines à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas indiqué les raisons ayant motivé le caractère favorable de l'avis qu'il a rendu sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine, ces raisons figurent toutefois en page 28 de ce même document, dans la partie intitulée « rapport », où il mentionne qu'il est nécessaire de modifier les plans locaux d'urbanisme afin qu'ils soient compatibles avec le projet dont il est envisagé de déclarer l'utilité publique ; que, par une telle motivation, le commissaire enquêteur doit être regardé comme ayant entendu dire que, quel que soit par ailleurs son avis sur l'utilité publique du projet, et notamment même dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, il rendrait un avis défavorable sur celle-ci, les modifications réglementaires proposées en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'opération soumis déclaration d'utilité publique étaient effectivement induites par ce projet et nécessaires à sa mise en œuvre ; qu'en l'espèce, en outre, aucune des nombreuses observations du public n'a spécifiquement porté sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ; que dans ces conditions, le caractère succinct de la motivation de l'avis rendu sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme est à la mesure tant de l'enjeu restreint de cette décision au regard des autres enjeux de l'enquête publique que de l'absence de toute observation émise sur cet aspect purement réglementaire du projet ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de motivation des conclusions sur ce point doit être écarté ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que la motivation de l'avis du commissaire enquêteur sur le classement et déclassé des voiries réalisées ou modifiées dans le cadre du projet du département est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué qui ne porte pas classement ou déclassé de voies ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire enquêteur doit être écarté ;

Sur l'avis des communes donné en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme : « (...) *Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. (...) » ;*

17. Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la pièce 2 jointe au mémoire du préfet des Yvelines enregistré le 31 janvier 2014, que le préfet des Yvelines a soumis pour avis aux communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine le dossier de mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 10 novembre 2011 ; que, par suite, le

moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

Sur la compatibilité avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France :

18. Considérant qu'il résulte de l'article L. 141-1-2 du code de l'urbanisme qu'une déclaration d'utilité publique ne peut intervenir si elle n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, qui doit le cas échéant être mis en compatibilité pour que la déclaration d'utilité publique puisse être prononcée ;

19. Considérant que la commune de Carrières-sous-Poissy soutient que la déclaration d'utilité publique est incompatible avec les dispositions relatives à la préservation et à l'amélioration du caractère naturel des berges du schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé en 1994 ; que, toutefois, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France préconise le développement de la boucle de Chanteloup, notamment par la réalisation d'équipements structurants tels que les infrastructures routières et les ports, et son désenclavement par la réalisation d'un réseau hiérarchisé et maillé de voirie et de franchissement de la Seine ; qu'il ressort par ailleurs de l'étude d'impact que des mesures compensatoires sont prévues pour réduire les effets dommageables du projet sur les berges, notamment par le maintien d'un corridor écologique ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité de la déclaration d'utilité publique avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France de 1994 doit être écarté ;

Sur l'utilité publique du projet :

20. Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

21. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêté attaqué que, par la réalisation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190, le département des Yvelines cherche à apporter des solutions aux difficultés de circulation observées dans la boucle de Chanteloup et à répondre aux enjeux de développement de ce territoire ; que la réalité des difficultés de circulation aux heures de pointe, qui sont les plus significatives, est établie dans le dossier soumis à l'enquête publique qui reprend les résultats d'une étude de circulation réalisée en 2010 sur la base de données de trafic de 2009, ainsi qu'il est indiqué à la page 410 de l'étude d'impact ; qu'il ressort également des pièces du dossier que de nombreuses opérations d'aménagement sont projetées dans la boucle de Chanteloup, qui est située dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine Aval, et que, de ce fait, le trafic y augmentera sensiblement dans les prochaines années ; qu'ainsi, le projet déclaré d'utilité publique répond à un besoin d'intérêt général ;

22. Considérant, en deuxième lieu, que les atteintes portées aux paysages de la vallée de la Seine, au projet de reconquête de friches agricoles dans la boucle de Chanteloup, aux espaces classés en zones naturelles dans le plan local d'urbanisme de Carrières-sous-Poissy, à la faune et à la flore de l'île de la Dérivation, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy » et de la ripisylve de la Seine ainsi que les incidences en matière de pollution atmosphérique et sonore ne sont pas de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique, eu égard à l'importance de l'opération et compte tenu de ce que certains impacts seront limités, notamment ceux sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sur les friches agricoles et de ce que les mesures

compensatoires prises réduiront les effets dommageables pour le paysage, la faune et la flore et limiteront les nuisances, notamment acoustiques ;

23. Considérant que, par suite, le moyen tiré de l'absence d'utilité publique de l'opération projetée doit être écarté ;

24. Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que la commune de Carrières-sous-Poissy n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué et de la décision rejetant son recours gracieux ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la commune de Carrières-sous-Poissy est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Carrières-sous-Poissy, au ministre de l'intérieur, au département des Yvelines et aux communes d'Achères, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Syndique, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. Syndique

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

C. Amiens

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.